



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Décembre 2019 – édition du 03/01/2020**





Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

affaire suivie par : Isabelle VIREM/Kamel MESLOUG  
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr  
téléphone : 04 13 55 87 69 / 00  
télécopie : 04 13 55 87 77  
Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

**APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (GCSMS) « UN CHEZ SOI D'ABORD »**

**FINESS : 060029675**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;
- VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 5 novembre 2019 ;
- VU la décision DOMS/DPHPDS/DD06/AAP N°2019-002 du 25 novembre 2019 portant autorisation de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-Maritimes géré par le GCSMS « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet de création de 100 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-Maritimes présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021 par l'objectif de dépenses correspondant au financement par les régimes obligatoires d'assurance maladie (ONDAM) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	<b>77 777,67 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	77 777,67 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	77 777,67 €	<b>77 777,67 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des ACT du GCSMS « un chez soi d'abord » est fixée comme suit : 77 777,67€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 38 888,83€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 388 888,33€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit ainsi à 32 407,36€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 5 DECEMBRE 2019**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE APREH- 060029741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU la décision DOMS/DPH/PDS/DD06/AAP n°2019-54 en date du 02/12/2019 autorisant la création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dans le département des Alpes-Maritimes sise 549, boulevard Pierre Sauvaigo, 06480, LA COLLE/LOUP et géré par la structure dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- VU le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2019.
- Considérant le projet de création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) en file active de 220 places dans le département des Alpes-Maritimes, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la marge de gestion régionale ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 100 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 000.00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	75000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>100 000.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 000.00
	- dont CNR	75 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>100 000.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 000.00€ dont 75 000,00€ à titre non reductible.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 300 000.00€  
(douzième applicable s'élevant à 25 000.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APREH HORIZON 06» (060791548) et à la structure dénommée Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) (060029741).

Fait à Nice , Le 16/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°811 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM PACA CORSE SIEGE - 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON - 060003696

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS LE COTEAU - 060010519

Institut médico-éducatif (IME) - IME HENRI WALLON LA GAUDE - 060020872

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP VOSGELADE LA GAUDE - 060020880

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRI WALLON - 060020906

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PREPRO VOSGELADE - UGECAM - 060024650

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP VOSGELADE - 060780053

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LE COTEAU - 060781077

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES MARITIMES en date du 02/09/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°662 en date du 07/11/2019

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services



médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) dont le siège est situé 42, BD DE LA GAYE, 13406, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 14 634 492.15€, dont 42 346.15€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 634 492.15 €**

(dont 14 634 492.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	3 019 888.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	872 637.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	272 336.44	666 818.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	626 173.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	975 331.85	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	272 950.28	0.00	0.00	0.00
060780053	4 420 563.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	1 078 674.53	2 429 118.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	435.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	210.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	269.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060020880	0.00	190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	241.06	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	164.73	0.00	0.00	0.00
060780053	368.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	219.06	169.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 219 541.02

(dont 1 219 541.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 : en application de l'article L242-4 et des dispositions de l'article R314-105 et R314-115 du CASF, la tarification des prestations versée au titre de « l'activité creton » par le conseil départemental est fixée à 145 993.85 € équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 592 146.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 592 146.00 €**

(dont 14 592 146.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	2 973 651.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	872 637.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	272 336.44	666 818.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	626 173.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	975 331.85	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	272 950.28	0.00	0.00	0.00
060780053	4 424 453.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060781077	1 078 674.53	2 429 118.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060003696	428.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060010519	210.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020872	0.00	269.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020880	0.00	190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060020906	0.00	0.00	0.00	241.06	0.00	0.00	0.00
060024650	0.00	0.00	0.00	164.73	0.00	0.00	0.00
060780053	368.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781077	219.06	169.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 216 012.16 (dont 1 216 012.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 29/11/2019

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADSEA 06 - 060790342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CAPTA - 060007119

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VAL PAILLON - 060008489

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES 2 - 060019361

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO LES TERRASSES - 060024189

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TERRASSES - 060780020

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA LUERNA (EP) - 060780038

Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL PAILLON - 060780103

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHENES (EP) - 060781655

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MONT BORON NICE (ES) - 060782091

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EPIS - 060784279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 2EME UNITE (ES) - 060786191

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CHENES 1ERE UNITE (EP) - 060786209

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LUERNA - 060793940

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 060800679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°715 en date du 15/11/2019

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 06 (060790342) dont le siège est situé 268, AV DE LA CALIFORNIE, 06200, NICE, a été fixée à 23 247 535.94 €, dont -1 746 133.26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 937 294.66 €, imputable à l'Assurance Maladie.

**- personnes handicapées : 23 247 535.94 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	567 916.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	475 311.43	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	675 211.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	355 245.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 249 594.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 866 866.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	4 720 760.98	849 306.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	2 898 733.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

060782091	0.00	848 651.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	1 840 629.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	740 392.74	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	743 834.35	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	406 974.26	0.00	0.00	0.00
060800679	2 250 670.48	757 435.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	211.16	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	230.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	148.39	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	290.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	365.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	576.62	391.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	283.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	97.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	195.56	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	170.92	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	233.09	0.00	0.00	0.00

060800679	658.67	502.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Article 2 En application de l'article L.242-4 et des dispositions de l'article R.314-105/R.314-115 du CASF, la tarification des prestations versées au titre de « l'activité Creton » par le Conseil départemental, est fixée à 1 860 393.36 € équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.

Article 3 A compter du 01/01/2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 24 993 669.20 €, imputable à l'Assurance Maladie.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées s'établit à 2 082 805.76 €, imputable à l'Assurance Maladie.

- **personnes handicapées : 24 993 669.20 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	567 916.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	475 311.43	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	675 211.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	355 245.36	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	3 543 287.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	1 866 866.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	5 380 256.05	967 955.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	3 247 293.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	848 651.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	1 840 629.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	740 392.74	0.00	0.00	0.00

060786209	0.00	0.00	0.00	743 834.35	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	406 974.26	0.00	0.00	0.00
060800679	2 494 386.39	839 455.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007119	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060008489	0.00	0.00	0.00	211.16	0.00	0.00	0.00
060019361	0.00	230.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060024189	0.00	0.00	0.00	148.39	0.00	0.00	0.00
060780020	0.00	316.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780038	0.00	365.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060780103	657.17	446.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060781655	0.00	317.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060782091	0.00	97.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060784279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
060786191	0.00	0.00	0.00	195.56	0.00	0.00	0.00
060786209	0.00	0.00	0.00	170.92	0.00	0.00	0.00
060793940	0.00	0.00	0.00	233.09	0.00	0.00	0.00
060800679	729.99	556.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 06 (060790342) et aux structures concernées.

Fait à Nice,

Le 29/11/2019

Pour le directeur général et par délégation



**Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes**

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE APREH- 060029741

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU la décision DOMS/DPH/PDS/DD06/AAP n°2019-54 en date du 02/12/2019 autorisant la création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dans le département des Alpes-Maritimes sise 549, boulevard Pierre Sauvaigo, 06480, LA COLLE/LOUP et géré par la structure dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;
- VU le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2019.
- Considérant le projet de création d'un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) en file active de 220 places dans le département des Alpes-Maritimes, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la marge de gestion régionale ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 100 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 000.00
	- dont CNR	75 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	100 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	100 000.00
	- dont CNR	75 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

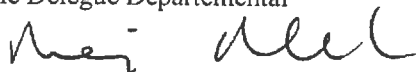
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 000.00€ dont 75 000,00€ à titre non reductible.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 300 000.00€  
(douzième applicable s'élevant à 25 000.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APREH HORIZON 06» (060791548) et à la structure dénommée Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) (060029741).

Fait à Nice

, Le 09/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental



**Romain ALEXANDRE**



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

**Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement

la référence de ce courrier

affaire suivie par : Isabelle VIREM/Kamel MESLOUG

courriel : [ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr)

téléphone : 04 13 55 87 69 / 00

télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**DECISION**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

**LITS D'ACCUEIL MEDICALISES MAUPASSANT – GROUPE SOS SOLIDARITES**

**FINESS : 060029758**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;
- VU la décision DOMS/DPHPDS/DD06/PDS N°2019-013 du 2 décembre 2019 portant autorisation de création de 15 places de lits d'accueil médicalisés dénommé LAM MAUPASSANT géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

**Considérant** le diagnostic de besoins établis par le LHSS du groupe SOS Solidarités de la création de 15 lits d'accueil médicalisés dans l'agglomération de Nice du 12 juin 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	<b>37 362,74 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	37 362,74 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	37 362,74 €	<b>37 362,74 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du LAM du Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 37 362,74€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 18 681,37€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 186 201,22€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit ainsi à 15 516,77€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 5 DECEMBRE 2019**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT1 N° 2019- 977

A L'ARRETE N° 2016-932 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : **SARL O2 CANNES**  
Enseigne ou nom commercial : **O2 CANNES**  
Siret : **49231950400030**

NUMERO D'AGREMENT : SAP492319504

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-932- portant agrément de la **SARL O2 CANNES** dont le siège social est situé 9002 Chemin de la Bastide Rouge – ZI Les Tourrades – Béal 2000 Bât B2, 06150 CANNES LA BOCCA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2016-932 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

- La **SARL O2 CANNES** est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**



**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 16 juillet 2018

**ARTICLE 3**

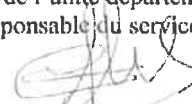
Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67

Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT N° 2019- 978

A L'ARRETE N° 2019-631 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : SARL O2 NICE PAILLON  
Enseigne ou nom commercial : O2 Nice Paillon  
Siret : 51146525400031

NUMERO D'AGREMENT : SAP511465254

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-631- portant renouvellement d'agrément de la SARL O2 NICE PAILLON dont le siège social est situé 144, rue de France 06000 NICE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2019-631 du 8 juillet 2019 est modifié comme suit :

- La SARL O2 NICE PAILLON est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 8 juillet 2019

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67

Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT1 N° 2019- 979

A L'ARRETE N° 2016-926 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : SARL O2 ANTIBES  
Enseigne ou nom commercial : O2 ANTIBES  
Siret : 49863309800021

NUMERO D'AGREMENT : SAP498633098

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-926- portant agrément de la SARL O2 ANTIBES dont le siège social est situé 30 Boulevard du Président Wilson, 06600 ANTIBES

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2016-926 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est modifié comme suit :

- La SARL O2 ANTIBES est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 16 juillet 2018

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT1 N° 2019- 980

**A L'ARRETE N° 2016-928 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**Raison sociale : SARL O2 CAGNES SUR MER  
Enseigne ou nom commercial : O2 CAGNES SUR MER  
Siret : 49754618400027**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP497546184**

**Le préfet du département des Alpes Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes.
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-928- portant agrément de la **SARL O2 CAGNES SUR MER** dont le siège social est situé 65 Avenue de la Gare, 06800 CAGNES SUR MER

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2016-932 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est modifié comme suit :

- La **SARL O2 CAGNES SUR MER** est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 16 juillet 2018

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT1 N° 2019- 381

A L'ARRETE N° 2016-590 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : SARL O2 MENTON  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 81503401200022

NUMERO D'AGREMENT : SAP815034012

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-590- portant agrément de la SARL O2 MENTON dont le siège social est situé 144, rue de France 06000 NICE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2016-590 du 25 juillet 2016 est modifié comme suit :

- La SARL O2 MENTON est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**



**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 16 juillet 2018

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **10 DEC. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale.  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

AVENANT1 N° 2019- 982

A L'ARRETE N° 2016-930 PORTANT AGREMENT  
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : SARL O2 GRASSE  
Enseigne ou nom commercial : O2 GRASSE  
Siret : 49821767800024

NUMERO D'AGREMENT : SAP498217678

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-930- portant agrément de la SARL O2 GRASSE dont le siège social est situé 23 Avenue Thiers – 06130 GRASSE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de l'arrêté N° 2016-930 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 est modifié comme suit :

- La SARL O2 GRASSE est agréée pour effectuer ses prestations en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**ARTICLE 2**

Cet avenant prend effet le 16 juillet 2018

**ARTICLE 3**

Les autres clauses de l'agrément initial sont inchangées.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,  
Le directeur départemental des finances publiques,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lisé-TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

## DECISION

### Portant refus d'inscription d'une déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration d'activité au titre des services à la personne présentée par l'entrepreneur individuel **Véronique LEPRETRE** dont le siège social est situé : 335, chemin de l'Homé - 06640 - SAINT JEANNET

Considérant que l'entrepreneur individuel **Véronique LEPRETRE** ne respecte pas la condition d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail (Activités combinées de soutien liées aux bâtiment)– APE 8110Z),

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'inscription de la déclaration déposée par l'entrepreneur individuel **Véronique LEPRETRE** est refusée.

## ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,  
Direction générale des entreprises,  
Mission des services à la personne  
6, rue Louise Weiss Télédéc 315  
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (article R414-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à NICE, le 5 décembre 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
Claude Lise TREMOLIERES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale  
des Alpes-Maritimes**

## DECISION

### **Portant refus d'inscription d'une déclaration d'activité au titre des services à la personne**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration d'activité au titre des services à la personne présentée par le **micro entrepreneur Isabelle MAMAN** dont le siège social est situé : 119, allée des Anthémis – Domaine de Val d'Azur – 06560 VALBONNE

**Considérant que le micro entrepreneur Isabelle MAMAN ne respecte pas la condition d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail (Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion APE 7022Z),**

## DECIDE

### ARTICLE 1

**L'inscription de la déclaration déposée par le micro entrepreneur Isabelle MAMAN est refusée.**

## ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,  
Direction générale des entreprises,  
Mission des services à la personne  
6, rue Louise Weiss Télédéc 315  
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (article R414-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à NICE, le 5 décembre 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

## DECISION

### Portant refus d'inscription d'une déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU la déclaration d'activité au titre des services à la personne présentée par le **Micro entrepreneur Quentin BARTHEL « BQ Corporation »** dont le siège social est situé : Domaine du Haut Candéou – Villa n° 14 – 06530 PEYMEINADE.

Considérant que le **Micro entrepreneur Quentin BARTHEL**, ne respecte pas la condition d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail (Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés),

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'inscription de la déclaration déposée par le **Micro entrepreneur Quentin BARTHEL** est refusée.



## **ARTICLE 2**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,  
Direction générale des entreprises,  
Mission des services à la personne  
6, rue Louise Weiss Télédéc 315  
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (article R414-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à NICE, le 5 décembre 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
**Claude Lisé TREMOLIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 964

**Raison sociale : Micro-entrepreneur Johan BARNOIN**  
**Enseigne ou nom commercial : Johan BARNOIN**  
**Siret : 853369932 00019**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP853369932**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur Johan BARNOIN**, sis(e) à 40 Avenue Jean de la Fontaine 06100 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur Johan BARNOIN**, sous le n° **SAP853369932** avec effet à compter du **02/12/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

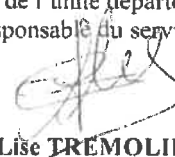
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **4 DEC. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 965

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel Elodie LESAGE**  
**Enseigne ou nom commercial : RIVIERA HOME**  
**Siret : 527901607 00020**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP527901607**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel Elodie LESAGE, sis(e) à 33 chemin du devens 06150 CANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Elodie LESAGE, sous le n° SAP527901607 avec effet à compter du 19 novembre 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 4 DEC. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
Claude Lisé TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-990

Raison sociale : Micro-entrepreneur Saori DELEUSE  
Enseigne ou nom commercial : KUDAKA  
Siret : 878296623 00019

NUMERO DE DECLARATION : SAP878296623

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur Saori DELEUSE**, sis(e) à 442 route de l'Aire Saint Michel, La Bastide 6950 FALICON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur Saori DELEUSE**, sous le n° **SAP878296623** avec effet à compter du **05 décembre 2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 DEC. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service.

  
Claude Lise TREMOLIERES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 991

Raison sociale : Micro-entrepreneur KARIMA AMZAL  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 878217777 00019

NUMERO DE DECLARATION : SAP878217777

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **KARIMA AMZAL**, sis(e) à 2 rue Maryse Carlain 06300 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur KARIMA AMZAL**, sous le n° **SAP878217777** avec effet à compter du **06/12/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-992

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel WEHRICH Christel**  
**Enseigne ou nom commercial :**  
**Siret : 83117520300015**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP831175203**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel WEHRICH Christel, sis(e) à 548 CHEMIN DE LEOUSE 06220 VALLAURIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel WEHRICH Christel, sous le n° SAP831175203 avec effet à compter du 12/12/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

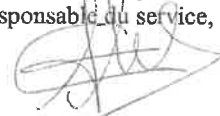
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 DEC. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2019/26** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Sébastien TOMA, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS EMC.DOM, sise à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe Rochat en date du 7 novembre 2019 ;
- VU la déclaration de la SAS EMC.DOM en date du 18 septembre 2019 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux de la SAS EMC.DOM et de l'EURL SIC INVESTISSEMENTS, associée unique, en date des 18 septembre et 4 novembre 2019 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**CONSIDERANT** que la SAS EMC.DOM dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe Rochat ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS EMC.DOM dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe Rochat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SAS EMC.DOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/26.

Article 2 : la SAS EMC.DOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 8, avenue Philippe Rochat.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **11 DEC. 2019**

Pour le Préfet,

le directeur adjoint, chargé de la direction  
de la réglementation, de l'intégration et des migrations

En  
la  
présence  
de  
M. BUIATTI

**Thierry BUIATTI**



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2019/04**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Florence BOISANFRAY, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME dont le siège social est sis à Valbonne (06560) – Bâtiment Drakkar - en date du 19 janvier 2019 ;
- VU la déclaration de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME en date du 18 octobre 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux en date des 20 juillet et 18 octobre 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**CONSIDERANT** que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME dispose d'un établissement principal sis à Paris (75001) - 5, rue de Castiglione ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00

CONSIDERANT que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son établissement principal sis à Paris (75001) - 5, rue de Castiglione ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/04.

Article 2 : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS VENDOME est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Paris (75001) - 5, rue de Castiglione.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
le directeur adjoint, chargé de la direction  
de la réglementation, de la sécurité et des migrations



Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### ARRETE

portant abrogation de l'agrément N° 2017/26 de la SARL ROMERO-SOUCHON  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise délivré le 19 décembre 2017 à la SARL ROMERO-SOUCHON – enseigne SECRETARIAT PRESTATION DE SERVICES (S.P.S.), sise à Grasse (06130) - 14, avenue Thiers sous le numéro 2017/26 ;
- VU le courrier en date du 30 septembre 2019 par lequel Mme Aline THOMAS, agissant en qualité de gérante informe le préfet de la cessation d'activité de la société susvisée ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 2017/26 en date du 19 décembre 2017 est abrogé.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00

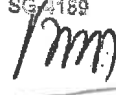
<http://www.alpesmaritimes.gov.fr>



Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Grasse, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **- 2 DEC. 2019**

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale  
SG 4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2019/18** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 16 avril 2013 sous le numéro 2013/08 à la SAS NOVAFFAIRES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Steve DUBOC, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS NOVAFFAIRES, sise à Nice (06300) - 27, boulevard de l'Ariane en date du 22 février 2019 ;
- VU la déclaration de la SAS NOVAFFAIRES en date du 5 octobre 2018 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Steve DUBOC en date du 26 octobre 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS NOVAFFAIRES dispose d'un établissement principal sis à Nice (06300) - 27, boulevard de l'Ariane ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00

<http://www.alpesmaritimes.com/>

CONSIDERANT que la SAS NOVAFFAIRES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et qu'elle met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice – 27, boulevard de l'Ariane ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SAS NOVAFFAIRES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2019/18.

Article 2 : la SAS NOVAFFAIRES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06300) – 27, boulevard de l'Ariane ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **2 DEC. 2019**



Françoise Tardif

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
ACT GCSMS Un Chez Soi d Abord.....	2
Centre medico psycho pedagogique APREH modif.....	5
DT 811 UGECAM Paca Corse siege.....	8
DT 817 ADSEA 06.....	12
DT modif CMPP APREH.....	18
Groupe SOS Solidarites LAM Maupassant.....	21
Direccte PACA.....	24
Unite Departementale des AM.....	24
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	24
Avnt 2019.977 Sarl 02 Cannes.....	24
Avnt 2019.978 Sarl 02 Nice Paillon.....	26
Avnt 2019.979 Sarl 02 Antibes.....	28
Avnt 2019.980 Sarl 02 Cagnes sur Mer.....	30
Avnt 2019.981 Sarl 02 Menton.....	32
Avnt 2019.982 Sarl 02 Grasse.....	34
Dec. E.I Veronique Lepretre refus.....	36
Dec. M.E Maman Isabelle refus.....	38
Dec. M.E Quentin Barthel refus.....	40
RD 2019.964 ME Johan Barnoin.....	42
RD 2019.965 EI Elodie Lesage.....	44
RD 2019.990 ME Saori Deleuse.....	46
RD 2019.991 ME Karima Amzal.....	48
RD 2019.992 EI Weihrich Christel.....	50
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	52
DRIM BARP PRU.....	52
Reglementation.....	52
Antibes SAS EMC DOM.....	52
Directoire Business Vendome.....	54
Sarl Romero Souchon Abrog. agremt.....	56
SAS Novaffaires agremt.....	58

## Index Alphabétique

ACT GCSMS Un Chez Soi d Abord.....	2
Antibes SAS EMC DOM.....	52
Avnt 2019.977 Sarl 02 Cannes.....	24
Avnt 2019.978 Sarl 02 Nice Paillon.....	26
Avnt 2019.979 Sarl 02 Antibes.....	28
Avnt 2019.980 Sarl 02 Cagnes sur Mer.....	30
Avnt 2019.981 Sarl 02 Menton.....	32
Avnt 2019.982 Sarl 02 Grasse.....	34
Centre medico psycho pedagogique APREH modif.....	5
DT 811 UGECAM Paca Corse siege.....	8
DT 817 ADSEA 06.....	12
DT modif CMPP APREH.....	18
Dec. E.I Veronique Lepretre refus.....	36
Dec. M.E Maman Isabelle refus.....	38
Dec. M.E Quentin Barthel refus.....	40
Directoire Business Vendome.....	54
Groupe SOS Solidarites LAM Maupassant.....	21
RD 2019.964 ME Johan Barnoin.....	42
RD 2019.965 EI Elodie Lesage.....	44
RD 2019.990 ME Saori Deleuse.....	46
RD 2019.991 ME Karima Amzal.....	48
RD 2019.992 EI Weihrich Christel.....	50
SAS Novaffaires agremt.....	58
Sarl Romero Souchon Abrog. agremt.....	56
DRIM BARP PRU.....	52
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	24
A.R.S PACA.....	2
Direccte PACA.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	52